

N° 352

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1971.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à diverses mesures en faveur des handicapés,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1971.

Le Premier Ministre,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 1646, 1685 et in-8° 396.

2<sup>e</sup> lecture, 1766, 1846 et in-8° 445.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 223, 245 et in-8° 96 (1970-1971).

Handicapés. — Aide sociale - Code de la Sécurité sociale - Code de la famille - Loi (domaine de la).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Allocation des mineurs handicapés.

.....

#### Art. 3.

Les articles L. 543-2, L. 543-3 et L. 543-4 du chapitre V-1 du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-2. — Conforme.

« Art. L. 543-3. — Un décret détermine le taux de l'allocation qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« L'allocation n'est pas due :

« — lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie ;

« — lorsque les ressources des parents ou des ascendants qui en assument effectivement la garde ou, s'il est recueilli par des tiers non tenus envers lui de l'obligation alimentaire, les ressources dont ceux-ci disposent au titre de l'enfant lui-même, dépassent des montants fixés par le décret visé au premier alinéa.

« Les dispositions de l'article 12 de la loi n° du  
s'appliquent au calcul des ressources prises  
en considération pour l'attribution de l'allocation des mineurs  
handicapés.

« L'allocation n'est pas prise en considération pour le calcul  
des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide  
sociale. Elle peut se cumuler avec l'allocation spéciale aux parents  
de mineurs grands infirmes prévue par l'article 177 du Code de  
la famille et de l'aide sociale. Elle ne se cumule avec l'allocation  
mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation  
supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'arti-  
cle L. 711-1 du présent Code que dans la limite du montant  
cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation des mineurs  
handicapés étant servie par priorité.

« *Art. L. 543-4.* — Les dispositions des articles L. 525,  
L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spéciali-  
sée et à l'allocation des mineurs handicapés.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs  
handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement  
des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation  
professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes  
visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraînés  
par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.

« En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique  
ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation  
spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de  
l'enfant, peut obtenir de la Caisse débitrice de l'allocation que  
celle-ci lui soit versée directement.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs  
handicapés sont attribuées dans les départements visés à l'arti-  
cle L. 714 du présent Code, dans des conditions fixées par décret,  
aux personnes comprises dans le champ d'application des arti-  
cles L. 758 et L. 758-1 dudit Code, ainsi que des lois n° 60-1437  
du 27 décembre 1960 et n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

.....

## TITRE II

### **Allocation aux handicapés adultes.**

Art. 7.

..... Conforme .....

.....

Art. 9.

..... Suppression conforme .....

## TITRE III

### **Dispositions relatives à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.**

Art. 10.

I. — Sauf refus de leur part, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.

La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie et maternité servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à cette catégorie d'assurés.

La prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale est acquise de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes.

II. — La prise en charge par l'assurance maladie volontaire des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit est prolongée jusqu'au 31 décembre 1971, lorsque la durée limite de trois ans prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 expire avant cette date.

#### TITRE IV

##### **Rééducation professionnelle et aide par le travail.**

.....

#### TITRE V

##### **Dispositions diverses.**

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.